

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARTORIUS STEDIM BIOTECH

ZI Les Paluds
302 Avenue de la Fleuride
13400 Aubagne

Références : D-1220-AIX-2024
Code AIOT : 0006410782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement SARTORIUS STEDIM BIOTECH implanté ZI Les Paluds Avenue de Jouques BP 1051 13781 Aubagne. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARTORIUS STEDIM BIOTECH
- ZI Les Paluds Avenue de Jouques BP 1051 13781 Aubagne
- Code AIOT : 0006410782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société SARTORIUS STEDIM FMT consiste à réaliser des poches en plastiques à usage unique pour l'industrie pharmaceutique. Le site d'Aubagne regroupe toutes les activités connexes à la production : réception et stockage des matières premières, préparation des commandes, conditionnement puis expéditions des commandes

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03/08/2023

Thèmes de l'inspection :

- Biodiversité
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 03/08/2023, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	PAC risque technologique	Arrêté Préfectoral du 03/08/2023, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/08/2023, article 1.2.1	Sans objet
2	Incendie	Arrêté Préfectoral du 03/08/2023, article 2.1	Sans objet
3	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 03/08/2023, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, les travaux de construction du bâtiment P16, objet de l'enregistrement, ne sont pas finalisés ce qui ne permet de réaliser le récolement total de l'arrêté préfectoral du 03 août 2023. L'Inspection a donc porté sur les prescriptions portant sur des sujets amonts à la phase de mise en service des installations tels que la dépollution du site, les mesures de réduction et d'évitement à mettre en place pendant la phase travaux et l'élaboration du PAC risque technologique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Liste des rubriques autorisées : 1510-2-b : entrepôt couvert - V= 165 730 m ³ - Quantité de produits combustibles (1) : 9 872 t 1185-2-a :Gaz à effet de serre fluorés - quantité totale de fluide présente sur site: 413,43 kg 2661-1-c : Transformation de polymères pour une production maximale de 7,25 t/j 2661-2-b : Transformation de polymères pour une production maximale de 4 t/j 2910-A-2 :Puissance totale installée : 1,75 MW

Constats :

Le bâtiment P16 objet principal de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est en cours de construction le jour de la visite. Toute la partie extérieure est réalisée à l'exception des voiries. La fin des travaux est prévue pour novembre 2024. La mise en service du P16 est prévue pour mai 2025. Ce point de contrôle ne peut donc pas être vérifié à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2023, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions SDIS

Prescription contrôlée :

Les dispositions spécifiques de lutte incendie suivantes doivent être respectées :

- Le deuxième accès situé au Sud doit respecter les caractéristiques d'une voie engin.
- Le hall de connexion et le bâtiment P12 doivent être isolés.
- Une colonne sèche avec écran d'eau garantissant un débit de 120 m³/h doit être installé au droit du mur séparatif des deux cellules du bâtiment P16.
- Le réseau assurant la défense incendie du site devra fournir un débit de 240 m³/h sur deux hydrants en simultané.
- Un hydrant de diamètre 150 mm doit être installé à l'Est du bâtiment P16. L'emplacement exact sera déterminé en accord avec le centre de secours principal d'Aubagne. La mise à jour du plan établissement doit être réalisée à l'issue de cet ajout.
- Les eaux d'extinction incendie ne doivent pas être stockées sur les voies engin.
- En lien avec le Plan de prévention du risque inondation, l'exploitant doit s'assurer que la voie engin périphérique ne sera pas impactée en cas d'inondation. Le bâtiment doit rester accessible en permanence. Dans le cas contraire, l'exploitant devra mettre en place une procédure organisationnelle de non exploitation durant la période où la voie engin sera impactée.

Constats :

Les travaux de construction sont toujours en cours. Les prescriptions liées aux dispositions de lutte incendie ont été intégrées à la commande des travaux. Ce point sera donc à vérifier lors de la mise en service des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2023, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction définis dans le tableau suivant :

Mesure	Intitulé	Phase concernée
Mesure d'évitement		

ME01	Maintien des arbres gîtes potentiels pour les chiroptères	Travaux / exploitation
Mesure de réduction		
MR01	Assistance environnementale en phase chantier par un écologie	Avant travaux / travaux
MR02	Adaptation du calendrier des travaux en fonction des enjeux écologiques	Avant travaux
MR03	Prise en compte des zones à enjeux écologiques dans la conception du projet et mise en défens en phase chantier	Avant travaux / travaux
MR04	Précautions à prendre lors de la déconstruction du bâti	Travaux
MR05	Mesures de prévention des pollutions sur l'emprise chantier	Travaux
MR06	Gestion des espèces invasives sur l'emprise chantier	Travaux / exploitation
MR07	Limitation de la pollution lumineuse et sonore	Travaux / exploitation

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre la mesure d'évitement n°1 et les mesures de réduction n°1 à 7 pour la phase travaux. Le bureau d'étude spécialisé BIOTOPE accompagne l'exploitant tout au long de la phase travaux, à raison d'une visite mensuelle et d'interventions ponctuelles en fonction des points particuliers du chantier.

L'exploitant a présenté le dernier rapport d'intervention en date de juin 2024. Le rapport conclut à la conformité de l'ensemble des points de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le dernier de rapport d'intervention de BIOTOPE de juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2023, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion

Prescription contrôlée :

<p>Avant la phase travaux, l'exploitant transmet au Préfet la justification de la dépollution du site conformément au plan de gestion établi suite au diagnostic de pollutions des sols de décembre 2020.</p> <p>Avant la mise en service du bâtiment P16, l'exploitant transmet à l'Inspection l'analyse des risques sanitaires résiduelles afin de confirmer que les risques sanitaires sont maîtrisés pour les salariés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les travaux de dépollution du site conformément au plan de gestion établi suite au diagnostic de pollutions des sols de décembre 2020 ont été réalisés par VEOLIA au droit du bâtiment P16. L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de présenter l'attestation de réalisation de ces travaux. L'exploitant a présenté en séance un des bordereaux de suivi des déchets dangereux issus de la dépollution (22/05/2023).</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas d'informations relatives à réalisation d'une analyse des risques sanitaires résiduelles afin de confirmer que les risques sanitaires sont maîtrisés pour les salariés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous deux mois à compter de la réception du présent rapport les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bordereaux de suivi des déchets dangereux issus de la dépollution, • l'attestation de réalisation des travaux de dépollution, • le justificatif de commande de l'analyse des risques sanitaires résiduelles.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : PAC risque technologique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2023, article 2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, PAC</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'Inspection la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux susceptible de sortir des limites du site et la carte des distances d'effets associées (en distinguant le cas échéant les distances pour les probabilités « E » des autres).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de renseigner l'Inspection sur la réalisation de l'étude nécessaire à la réalisation du PAC risque technologique. Il s'engage à reprendre attache de Socotec afin de savoir si l'étude a été réalisée. Le cas échéant, il mandatera le bureau d'étude pour réaliser une analyse de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux susceptible de sortir des limites</p>

du site et la carte des distances d'effets associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous deux mois à compter de la réception du présent rapport les éléments nécessaires à la réalisation du PAC risque technologique (analyse de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux susceptible de sortir des limites du site et la carte des distances d'effets associées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois